Mise en ligne : 19 août 2022. www.entreprises-coloniales.fr

# COMPAGNIE FRANÇAISE DU CONTINENT AFRICAIN, Casablanca

CUIRS, PEAUX CHAUSSURES Compagnie française du continent africain (*La Journée industrielle*, 23 février 1928)

Casablanca, 21 février. — Cette société anonyme nouvelle a pour objet l'exploitation de comptoirs actuellement installés en Afrique et concernant le commerce du cuir et, par extension, la création et l'exploitation en Afrique de comptoirs commerciaux de toute nature.

Le siège social est à Casablanca, rue d'Auteuil, 6, et le capital est de 10.500.000 fr. en actions de 100 francs.

Les premiers administrateurs sont : MM. Gaston Bruyant, à Paris, 41, boulevard des Capucines ; Louis-Charles Debiesse, industriel, à Charlieu (Loire) ; Jean Dollfus, à Paris, 3, rue du Helder ; Auguste Dufour, à Paris, 102, boulevard des Batignolles, et Pierre Ferrand, à Paris, 191, rue de l'Université.

Sociétés nouvelles Compagnie française du continent africain (*Les Cahiers coloniaux*, 19 novembre 1928)

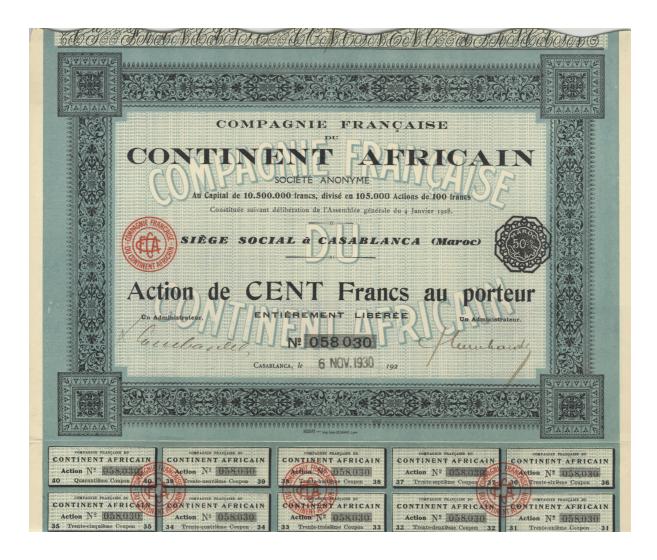
Siège social : 6, rue d'Auteuil, Casablanca. Capital : 10 millions 500.0000 francs divisé en 105.000 actions de 100 francs chacune dont 30.000 en rémunération d'apport, objet : L'exploitation de comptoirs actuellement installés en Afrique et concernant le commerce du cuir et par extension la création et l'exploitation en Afrique de comptoirs commerciaux de toute nature. Administrateurs : MM. Bruyant Gaston, Debiesse Louis-Charles, Dolfus Jean, Dufoni [Dufour] Auguste, Ferrand Pierre, et administrateurs statutaires : MM. Jean-François-Frédéric Lombardet, Charles-Marie-Joseph Lombardet <sup>1</sup> et Frédéric-Marie Lombardet.

LISTE ÉLECTORALE
ANNEE 1932
Chambre de commerce de Bamako
(Journal officiel du Soudan français, 1er février 1928)

1° CERCE DE BAMAKO a) COMMUNE MIXTE DE BAMAKO

Labansat (Jean), agent de la Compagnie française du Continent africain.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Déjà vu aux Établissements Clovis Tréboz, Marrakech.



Coll. Serge Volper www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\_Serge\_Volper.pdf COMPAGNIE FRANÇAISE DU CONTINENT AFRICAIN Société anonyme

au capital de 10.500.000 fr., divisé en 105.000 actions de 100 fr. Constituée suivant délibération de l'assemblée générale du 4 janvier 1928 Siège social à Casablanca (Maroc)

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR

entièrement libérée

Un administrateur (à gauche) : Lombardet Un administrateur (à droite) : Lombardet Casablanca, le 6 novembre 1930 Imprimerie Léon Sézanne, Lyon

### **TRIBUNAUX**

Principales affaires retenues pour être plaidées à l'audience de mardi 19 juin 1934 (*Le Petit Bleu*, 19 juin 1934)

3e Chambre. — Metadier contre Compagnie française du continent africain.

## **COURS ET TRIBUNAUX**

Principales affaires retenues pour être plaidées à l'audience de mardi 22 octobre 1934 (*Le Petit Bleu*, 21 octobre 1934)

3e Chambre. — Capon contre Compagnie française du continent africain.

### **COURS ET TRIBUNAUX**

Compagnie française du continent africain (Le Petit Bleu, 23 octobre 1934)

Cette société, fondée en 1927, avait fait appel aux souscripteurs par l'intermédiaire de la banque Perlès, Michel et C° ², qui constitua un syndicat de placement portant sur 16.000 titres. On avait laissé espérer aux souscripteurs éventuels l'inscription à la cote officielle. Le docteur Capon souscrivit à 300 actions dans le syndicat, mais, lorsque la Compagnie française du continent africain appela le deuxième quart, le docteur Capon — peut-être après avoir consulté la cote... officieuse — refusa de s'exécuter et fut condamné par le tribunal de commerce. Certains autres porteurs d'actions ont intenté à la Compagnie française du continent africain un procès en remboursement de souscriptions, pour cause de non-exécution des « engagements » inscrits sur le prospectus, notamment l'inscription à la Cote officielle, qui n'aurait pas pu être obtenue, la société étant, paraît-il, marocaine.

Le docteur Capon, espérant, au moyen de la procédure, lier le sort de son procès à celui des autres porteurs, a fait appel de la décision du tribunal de commerce. La troisième chambre de la Cour, après examen de l'affaire, a renvoyé l'arrêt à quinzaine.

### **COURS ET TRIBUNAUX**

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Georges Perlès (Paris, 1876-Paris, 1966) : fils de Lazare Perlès, négociant, et Clotilde Oppenheim. Licencié en droit. Diplôme de Sciences politiques et des Langues orientales. Marié le 8 avril 1907 à Renée Valentine Madeleine Michel. Fondé de pouvoir de banque (1900), puis banquier à Paris (1905) sous la raison sociale Georges Perlès & P. Michel, 34, rue Laffitte. Membre du Syndicat général des banquiers en valeurs mobilières près la Bourse de Paris. Administrateur de la Caisse syndicale des banquiers et changeurs de Paris et des départements (1909), du Royal Monceau Hôtel (1924), de la Société indochinoise des Plantations de Kantroy (1927), de la Société française des Nouvelles-Hébrides (1929). Chevalier de la Légion d'honneur (ministère des finances)(1934). Placé sous l'administration provisoire du sieur Nicollon des Abbayes dans le cadre de l'aryanisation (*JORF*, 13 mai 1941).

# Compagnie française du continent africain (Le Petit Bleu, 6 novembre 1934)

La troisième chambre de la Cour a rend du son arrêt dans cette affaire, dont le Petit Bleu a parlé dans son numéro du 23 octobre dernier. Le docteur Capon n'a pas réussi dans son appel, et la Cour l'a condamné à payer le deuxième quart que la Compagnie française du continent africain appelait pour faire face à des nécessités urgentes de trésorerie.

\_\_\_\_\_

#### COURS ET TRIBUNAUX

Principales affaires retenues pour être plaidées à l'audience du mardi 4 décembre 1934

(Le Petit Bleu, 4 décembre 1934)

3<sup>e</sup> Chambre. — Metadier contre Compagnie française du continent africain.

#### **COURS ET TRIBUNAUX**

Principales affaires retenues pour être plaidées à l'audience du mardi 11 décembre 1934

(Le Petit Bleu, 11 décembre 1934)

3e Chambre. — Metadier contre Compagnie française du continent africain.

#### **COURS ET TRIBUNAUX**

Principales affaires retenues pour être plaidées à l'audience du mardi 5 février 1935 (*Le Petit Bleu*, 5 février 1935)

3e Chambre. — Metadier contre Compagnie française du continent africain.

LA FINANCE AU PALAIS Compagnie française du continent africain (*Le Petit Bleu*, 12 mars 1935)

Me Frank, qui se présentait pour la Banque Perlès et Michel, a achevé hier, devant la troisième chambre de la Cour, la plaidoirie commencée à quinzaine dernière et que le *Petit Bleu* a résumée dans son numéro du 26 février dernier.

La Banque Perlès et Michel est également appelante d'un jugement du tribunal le commerce, qui l'avait condamnée à rembourser à M. Albert Cahen-Salvador le montant des actions souscrites par lui dans le syndicat créé par M. Bruyant pour l'introduction et le lancement des titres de la Compagnie française du continent africain.

Me Frank s'étonne qu'un « spéculateur aussi averti » que M. Albert Cahen-Salvador. qui était un vieux client de la Banque Perlès et Michel et dont les balances « atteignaient le million », puisse faire des difficultés pour verser les quarts appelés alors même que le syndicat n'ait eu qu'une existence amoindrie. M. Albert Cahen-Salvador était si averti qu'il a proposé à la Banque Perlès et Michel de racheter ses actions sur la base de 125 fr. l'une, d'après une lettre lue à l'audience par Me Frank.

Me Henri Dussac qui se présentait pour M. Albert Cahen-Salvador, a opposé deux questions aux arguments de son adversaire. Dans la circulaire inspirée par M. Bruyant et envoyée aux souscripteurs par la Banque Perlès et Michel, les titres devaient être introduits en Bourse. L'ont-ils été ? Du fait de la non-introduction, le syndicat a-t-il pu fonctionner normalement ?

La Cour rendra son arrêt à huitaine.

LA FINANCE AU PALAIS Compagnie française du continent africain (*Le Petit Bleu*, 19 mars 1935)

Le *Petit Bleu* avait résumé cette affaire à huitaine dernière. L'arrêt n'a pu être rendu, car il restait encore à entendre les explications de Me Flach [Frank] au nom de M. Bullant [Bulant], qui avait acquis de MM. Perlès et Michel 1.500 actions de la Compagnie française du continent africain.

M. Bullant prétend qu'il n'a aucun lien de droit avec l'émettrice; qu'il a pris une part dans le syndicat constitué par M. Bruyant par l'entremise de MM. Perlès et Michel. Le syndicat n'ayant pu fonctionner normalement du fait de la non-introduction du titre en Bourse de Paris, M. Bullant ne doit pas les quarts appelés, quoiqu'il reconnaisse avoir versé 10.000 francs à MM. Perlès et Michel pour acquérir les titres.

Les plaidoiries étant terminées, l'arrêt sera rendu le 1er avril prochain.

LA FINANCE AU PALAIS Compagnie française du continent africain (Le Petit Bleu, 2 avril 1935)

La troisième chambre de la Cour a renié du deux arrêts infirmant les jugements rendus par le tribunal de commerce sous la présidence de M. Narodetzki. Le *Petit Bleu* avait résumé les débats dans son numéro du 19 mars dernier.

En ce qui concerne M. Cahen-Salvador, l'arrêt constate que le défendeur, parfaitement au courant des affaires de Bourse, ne peut alléguer que son consentement ait été vicié lors de sa souscription au Syndicat constitué par M. Bruyant. Qu'il ne peut réclamer à la Compagnie française du continent africain, restée étrangère à la formation du syndicat, ni à MM. Perlès et Michel, le remboursement des 60.000 francs versés.

M. Cahen-Salvador est donc débouté de sa demande et condamné à libérer les quarts appelés sur le nombre d'actions souscrites par lui.

En ce qui concerne M. Bulant, également défendeur à l'instance, son cas est encore plus clair, si possible, que celui de M. Cahen-Salvador. M. Bulant a reconnu avoir souscrit au Syndicat Bruyant, par l'entremise de MM. Perlès et Michel, à qui il a versé provision et demandé permis et délais pour le paiement du premier quart des actions souscrites. M. Bulant devra donc, comme M. Cahen-Salvador, libérer entièrement ses actions.

\_\_

On se souvient que MM. Perlès et Michel, représentés à la barre de la troisième chambre de la Cour par Me Frank, reconnaissaient devoir à la Compagnie française du continent africain le solde représentant la libération des actions prises par le syndicat, mais ils demandaient que leurs propres souscripteurs soient tenus de verser entre leurs mains les sommes dues par chacun d'eux. L'arrêt de la Cour donne satisfaction à cette demande qui avait été rejetée par le tribunal de commerce.

**COURS ET TRIBUNAUX** 

Principales affaires retenues pour être plaidées à l'audience du mardi 21 mai 1935 (Le Petit Bleu, 21 mai 1935)

3<sup>e</sup> Chambre. — Metadier contre Compagnie française du continent africain.

LA FINANCE AU PALAIS (Le Petit Bleu, 29 janvier 1936)

Cie française du continent africain

La troisième chambre de la Cour a fixé son intention d'aller au fond des choses ; en matière d'homologation de concordats. Les affaires de syndicats de Bourse devenant plus nombreuses, la Cour a décidé de recourir à l'expertise « afin de s'éclairer complètement ».

M. Métadier avait souscrit à un certain nombre d'actions de la Compagnie française du continent africain, dans le sous-syndicat formé par MM. Perlès et Michel, qui avaient pris 15.000 actions sur les 50.000 détenues par M. Bruyant.

Lorsque la compagnie appela les deuxième, troisième et quatrième quarts. M. Métadier refusa de s'exécuter prétextant, entre autres, qu'il n'avait aucun lien de droit avec la société émettrice.

Dans un arrêt rendu à l'audience d'hier, la Cour, présidée par M. Baraveau, a nommé un expert qui aura mission de rechercher les conditions dans lesquelles les syndicats ont été constitues, les souscriptions reçues et la gestion organisée.

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONCESSIONS URBAINES (Journal officiel du Cameroun, 15 septembre 1936)

Région du Logone.

Par arrêté en conseil d'administration du 26 août 1936 :

La Compagnie française du continent africain, concessionnaire à titre provisoire du lot n° 10 du centre urbain de Maroua, est déchue de tous ses droits sur le lot susvisé pour inexécution des clauses de son cahier des charges en ce qui a trait notamment au défaut du paiement des redevances prévues.

Le lot susvisé fait retour au Domaine.

La Compagnie française du continent africain aura jusqu'au 31 décembre 1936 pour enlever toutes installations qui pourraient exister sur le lot susvisé.

Passé ce délai, l'administration deviendra propriétaire de tout ce qui n'aura pas été enlevé, et ce sans indemnité.

\_\_\_\_\_

# LA FINANCE AU PALAIS (Le Petit Bleu, 19 octobre 1938)

#### Une vieille histoire

En 1927, le gouvernement français, refusait d'admettre en Bourse de Paris les titres des sociétés ayant leur siège à l'étranger ou même dans les pays de protectorat.

La Compagnie française du Continent Africain ayant émis antérieurement un nombre important d'actions et M. Bruyant ayant souscrit à 45.000 titres placés par un syndicat, ce dernier se trouva fort ennuyé. car la société ayant son siège social à Casablanca avait fait espérer à ses souscripteurs l'introduction en Bourse.

La compagnie se résigna et appela les quarts non libérés ; mais M. Bruyant éprouva les réclamations de ses co-syndicataires. Un de ceux-ci, le colonel Bacharach, protesta plus bruyamment que les autres et les juges consulaires accueillirent sa demande.

La Compagnie vient d'interjeter appel devant la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour. Après plaidoiries de M<sup>es</sup> Mouquin et Gaston Maurice, la Cour a renvoyé son arrêt au 8 novembre.

LA FINANCE AU PALAIS (Le Petit Bleu, 26 octobre 1938)

#### Une vieille histoire

Dans le *Petit Bleu* du 19 courant, nous avons exposé les raisons de l'appel interjeté par la Compagnie française du continent africain, contre une décision du Tribunal de Commerce.

La deuxième chambre de la Cour, par des considérant fort sincères pour la Société et pour M. Bruyant, a confirmé le jugement entrepris.

COMPAGNIE FRANÇAISE DU CONTINENT AFRICAIN

AVIS DE CONVOCATION (La Vigie marocaine, 1er mars 1946)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Cie française du continent africain, société anonyme au capital de 10 500 000 francs, dont le siège social est à Casa, qui avait été convoquée pour le 26 janvier 1946, par avis paru dans la « Vigie Marocaine » du 9 janvier 1946, n'ayant pu se tenir valablement faute de réunir le quorum légal, MM. les actionnaires de la dite société sont convoqués à nouveau à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Casa dans les bureaux de la Société Fiduciaire du Maroc, 34, rue Gallieni,. le lundi 11 mars 1946, à 11 h., afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait déjà l'objet de la précédente assemblée :

- Nomination d'un nouveau conseil d'administration ;
- Dissolution anticipée éventuelle de la société;
- Nomination éventuelle d'un ou plusieurs liquidateurs.

L'Administrateur provisoire

_		
Pair	CACANDA	insertion.
ı oui	SECOLINE	יוואכו נוטוו.

Bureaux des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca

Faillite Cie française du continent africain (*La Vigie marocaine*, 19 février 1947)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de la Cie française du continent africain, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, sont invités à se rendre le 4 mars 1947 à 15 h., dans la salle d'audience du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Casablanca pour entendre les propositions du débiteur ; délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union, et dans ce dernier cas appelés à donner leur avis tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic.

Le chef du bureau : FUMEY

Société fiduciaire du Maroc 38, rue Gallieni, Casablanca

COMPAGNIE FRANÇAISE DU CONTINENT AFRICAIN AVIS DE CONVOCATION (La Vigie marocaine, 6 octobre 1949)

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE FRANÇAISE DU CONTINENT AFRICAIN, société anonyme au capital de 10.500.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, 38, rue Gallieni, sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra dans la salle des assemblées générales de la Société fiduciaire du Maroc, 49, rue de l'Horloge (2e étage), le 16 novembre 1943, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Dissolution anticipés de la société Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs

Le conseil d'administration